

**MULHOUSE**

----

**Entretien des Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération**

**CONVENTION N°68-2025-**

- VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.131-2 et suivants, relatifs aux voies faisant partie du domaine public routier départemental, à leurs caractéristiques et à leur financement, et l'article L.115-2 offrant aux collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale la faculté de confier par convention la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de leur domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2213-1 relatif aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation en agglomération, L.2542-3 relatif aux pouvoirs de police des maires des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière de salubrité des rues, L. 3213-3 relatif aux modalités de gestion de la voirie départementale et L. 3321-1, 16<sup>e</sup> relatif à l'inscription budgétaire obligatoire des dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale,
- VU le Règlement de la Voirie Départementale de la Collectivité européenne d'Alsace adopté par délibération n°CD-2023-5-7-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 18 décembre 2023, et notamment ses articles n°9 à 14 du titre II relatifs à la gestion du domaine public et à la police de la circulation et de la conservation du domaine public routier et l'article n°16 du titre III sur les droits et obligations de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la convention antérieure n°68-2022-019 conclue le 10 mai 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Mulhouse pour l'entretien des routes départementales (RD) en traverse d'agglomération de Mulhouse, et son avenant n°1 du 27 décembre 2023 portant prolongation de sa durée jusqu'au 31 décembre 2025,
- VU la délibération n° CP- ... de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ... approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse du 11 décembre 2025, autorisant Madame Michèle LUTZ, Maire ou son représentant à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la « **Collectivité européenne d'Alsace** »

d'une part,

- **La Ville de MULHOUSE** représentée par Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe au Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la « **Ville** ».

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Conformément aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et à l'article L 131-2 du Code de la Voirie Routière, la **Collectivité européenne d'Alsace** a la charge des dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales. Cette compétence s'étend aux voies départementales proprement dites, entendues comme la chaussée, mais aussi à leurs dépendances, qui en constituent des accessoires indispensables.

A ce titre, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose du pouvoir de police de la conservation des voies départementales, qu'elles soient situées en agglomération ou hors agglomération et doit veiller à assurer la sécurité des usagers dans des conditions normales de sécurité.

En agglomération, cette compétence de principe qui incombe à la **Collectivité européenne d'Alsace** n'est pas exclusive des obligations pouvant peser sur le Maire au titre de ses pouvoirs. En vertu des dispositions des articles L 2213-1 et L 2542-3 du CGCT, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération et dispose d'un large pouvoir de police générale au titre duquel il lui appartient d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues.

Il résulte de ce qui précède que tant la **Collectivité européenne d'Alsace** que la **Ville** sont compétentes en agglomération, chacune en ce qui la concerne, sur les routes départementales et leurs dépendances, et qu'il leur appartient de mettre en œuvre les mesures relevant de leurs pouvoirs de manière concertée et coordonnée.

Dans les faits, depuis de nombreuses années, la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Ville** assument leurs obligations en intervenant sur le domaine public routier départemental.

Ainsi, à titre d'exemples, la **Collectivité européenne d'Alsace** réalise les aménagements et les travaux garantissant les bonnes conditions de desserte des usagers des chaussées départementales, alors que la Ville assure la mise en œuvre du pouvoir de police générale de son Maire et décide des embellissements sur les dépendances des routes (plantation et entretien d'arbres et de végétations). Elle matérialise également les décisions relevant de la police de circulation du Maire (passages piétons, feux de signalisation...), en implantant et gérant les équipements nécessaires.

Dans la mesure où les deux collectivités sont amenées à intervenir régulièrement sur les routes départementales et leurs dépendances situées en agglomération de Mulhouse, il est apparu opportun de définir leurs rôles respectifs au sein d'une convention.

En dernier lieu, par convention n° 68-2022-019 signée entre les parties le 10 mai 2022, la Collectivité européenne d'Alsace a confié à la Ville de Mulhouse le soin d'exécuter les travaux d'entretien des sections de routes départementales comprises dans la traverse de la Ville, d'une longueur en équivalent 2 voies de 27,433 km, moyennant le versement par la Collectivité européenne d'Alsace d'une participation forfaitaire annuelle calculée sur la base du coût moyen annuel de l'entretien d'une RD en agglomération.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 en date du 27 décembre 2023 prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2025, pour tenir compte notamment des travaux d'études menés en parallèle par les parties en vue de concrétiser, à terme, une opération d'échange de voiries permettant d'assurer une meilleure cohérence de classement des voies existantes dans l'agglomération mulhousienne tout en tenant compte de l'évolution de plusieurs secteurs de la Ville et de la continuité du réseau routier départemental.

Au regard de l'échéance de cette convention, des pourparlers en cours sur l'opération précitée et considérant que la Ville de Mulhouse souhaite être désignée maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'entretien relevant de la voirie départementale située dans son agglomération, et être autorisée dans ce cadre, à intervenir pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, il convient de conclure une nouvelle convention prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dont les conditions sont détaillées ci-après.

Enfin, l'article 42 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS, a, par la création de l'article L.115-2 du Code de la voirie routière, facilité la faculté pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de conclure des conventions permettant de confier la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement des voies appartenant à leur domaine public.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de permettre à la **Ville** d'exécuter les travaux de gros et de petit entretien des sections des routes départementales comprises dans la traverse de l'agglomération telles que répertoriées dans l'état joint en annexe 1, mentionnant la superficie totale des routes concernées qui relèvent de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** et représentent 250 145 m<sup>2</sup>. Pour ce faire, la **Ville** est donc autorisée à exécuter l'ensemble des travaux définis à l'article 2 et se voit reconnaître le droit de gérer pour le compte de la **Collectivité européenne d'Alsace** le domaine routier concerné, dans les conditions qui suivent.
- de rappeler les compétences propres de la **Ville** sur ces mêmes sections de routes départementales, et les travaux qui relèvent exclusivement de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## **ARTICLE 2 – DEFINITIONS PREALABLES**

**Routes départementales** : sont concernées par la présente convention, l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de Mulhouse, telle que délimitée par arrêté de son Maire, et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération (cf. *annexe 1*).

**Emprise d'une route en traverse d'agglomération** : comprend tous les éléments constituant la route, allant de la chaussée à ses dépendances et réseaux. Le profil en travers type joint en *annexe 2* matérialise l'emprise des routes départementales en agglomération.

**Entretien** : ensemble des opérations de gestion, de maintenance, de surveillance et travaux de renouvellement, hors opérations de nettoyage. Il peut s'agir de dépenses de fonctionnement ou d'investissement selon le cas.

## **ARTICLE 3 – TRAVAUX**

### ***Article 3-1 : Travaux d'entretien dont la charge relève de la Collectivité européenne d'Alsace et qui sont réalisés par la Ville en vertu de la présente convention***

Les travaux concernés correspondent à ceux relevant des compétences obligatoires de la **Collectivité européenne d'Alsace**, rappelées en préambule, à savoir les travaux portant sur l'aménagement et l'entretien des chaussées des routes départementales et de leurs dépendances dont la **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire et, en principe, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de celle-ci.

**Les travaux que la Ville est autorisée à réaliser pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace correspondent au gros entretien et au petit entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :**

- **La chaussée** (revêtement et couches de roulement) : elle est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite. Toutefois, par accord entre les parties (cf. article 3.2), les travaux de désamiantage en cas d'amiante dans la couche de roulement, qui relèvent en principe du gros entretien, restent à la charge de la CeA ;
- **Les aménagements liés à des utilisations spécifiques** : tels que arrêts de bus, bandes cyclables et places de stationnement délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier, à l'exclusion de toute autre séparation ;
- **Les ouvrages d'art** : mais uniquement pour ce qui concerne le revêtement de la chaussée (couche de roulement) et les garde-corps et autres équipements attachés à la superstructure de ces ouvrages d'art ;
- **Les équipements divers** : il s'agit des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et de la signalisation directionnelle et touristique portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle.

**Pour l'ensemble de ces équipements, la Ville se voit transférer l'ensemble de l'entretien, tel que défini à l'article 2, et englobant :**

- Le *gros entretien* : par gros entretien, il faut comprendre tous les travaux de maintien en état des chaussées, y compris le renouvellement des couches de roulement. Les travaux se rattachant à la structure de la chaussée ne sont pas compris dans le gros entretien qui est confié à la Ville par le présent article.

- Le *petit entretien* : l'entretien courant des chaussées et des dépendances (accotements, caniveaux, bornes et signalisation, superstructures des ouvrages d'art dont chaussées, trottoirs, garde-corps, joints et l'exécution d'emplois et rechargements partiels des chaussées, réparations diverses, signalisation horizontale).

**Article 3-2 : Travaux d'entretien dont la charge relève de la CeA (non confiés à la Ville)**

**Les travaux conservés par la Collectivité européenne d'Alsace correspondent :**

- **au gros entretien, au petit entretien et à l'aménagement de la structure des ouvrages d'art** : la **Collectivité européenne d'Alsace** continuera à assurer la conservation et l'entretien des ponts et murs de soutènement supportant la chaussée de tels ouvrages. Ce principe vaut aussi pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs ou pistes cyclables, à l'exclusion de l'entretien des équipements des ouvrages (garde-corps...) et de la couche de roulement de la chaussée, en application de l'article 3-1 ;
- **aux travaux d'entretien touchant à la structure des chaussées (partie située en dessous de la couche de roulement)**. La **Collectivité européenne d'Alsace** demeure seule compétente pour apprécier si la structure de la chaussée doit être reprise ou non et pour diligenter, le cas échéant, les travaux correspondants ;
- **aux travaux de désamiantage en cas de présence d'amiante dans la couche de roulement.**

La **Collectivité européenne d'Alsace** informe la **Ville** dans les meilleurs délais en cas d'intervention de sa part au titre des travaux qui précèdent. La **Ville** s'engage, à cet égard, à accorder toutes facilités à la **Collectivité européenne d'Alsace** pour permettre ces travaux.

**Article 3-3 : Travaux d'entretien dont la charge relève de la Ville**

La **Ville** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

- **Les aménagements latéraux séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau** (tels que places de stationnement...);
- **Les aménagements de surface de la chaussée et les équipements répondant à une logique de sécurité routière au titre des pouvoirs de police de la circulation ou décidés pour le confort des habitants** (îlot séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...) ;
- **Les trottoirs, les pistes cyclables ou les voies vertes (etc.) séparées de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau** ;
- **Les équipements de la route** comme les murs de soutènement supportant les trottoirs (à l'exclusion de la chaussée), les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, les réseaux d'éclairage public, la signalisation de police horizontale et verticale, les feux tricolores, la signalisation directionnelle et touristique non portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, les mâts supports et la signalétique, les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, les glissières de sécurité, les abris bus (hors arrêts de bus visés à l'article 3.1) ;
- **Les autres équipements** tels que les arbres, plantations et espaces verts, le

mobilier urbain.

- Les **fossés latéraux**.

La **Ville** réalise également toutes les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, dé verglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements...).

En outre, il est rappelé que la création des aménagements de voirie relevant de la compétence de la **Ville** rentre dans le dispositif de droit commun et peut faire l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la **Ville** et la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre des opérations d'aménagement en traverse d'agglomération lorsque la structure des chaussées est impactée.

L'annexe 2 illustre, sous forme de schémas, l'étendue des obligations et engagements de la Ville tels que résultant des articles 3-1 et 3-3, sans préjudice des dispositions de l'article 3-2.

#### **ARTICLE 4 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX RELEVANT DE L'ARTICLE 3-1**

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville au titre de l'article 3-1 de la présente convention sont exécutés conformément aux règles de l'art.

Les matériaux employés doivent être de bonne qualité et répondre aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

Afin de s'inscrire dans une nécessaire anticipation liée à l'adoption des budgets des collectivités, la **Ville** s'engage à transmettre à la **Collectivité européenne d'Alsace** au plus tard pour le 15 septembre de l'année n-1, la prévision des travaux envisagés l'année n. Le programme et le coût prévisionnel des travaux sera à confirmer par la Ville après le vote du budget primitif communal.

#### **ARTICLE 5 – AUTORISATION DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET INFORMATION DE LA VILLE**

La **Ville** peut exécuter les travaux visés aux articles 3-1 et 3-3 sans accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**. La présente convention vaut en effet autorisation de la **Collectivité européenne d'Alsace** pour réaliser ces derniers sur son domaine public routier.

Cependant, si la **Ville** envisage, en application de l'article 3-1, de modifier le profil d'une route départementale visée à l'article 2, elle devra recueillir la validation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui prendra la forme d'un simple accord écrit émanant de la Direction des Infrastructures, Routes et Mobilités.

En outre, toute intervention d'un tiers pour des travaux de réseaux ou autres sur les routes départementales donne lieu à la délivrance d'une permission de voirie par la **Collectivité européenne d'Alsace**. L'avis préalable du Maire de la **Ville** est obligatoirement recueilli par le pétitionnaire dans le formulaire de déclaration d'intervention sur le domaine public (DIDP) sur de telles demandes, eu égard aux missions exercées par ses soins sur les routes en application de la présente convention, et notamment de son article 3-1.

La DIDP doit être déposée par le tiers demandeur avant la date d'exécution des travaux, auprès du Service Routier de Mulhouse, qui dispose d'un délai de deux mois maximum pour son instruction. La **Collectivité européenne d'Alsace** tiendra compte des

spécificités du Règlement de Voirie de la **Ville** dans sa permission de voirie. Un exemplaire de l'autorisation de voirie est alors transmis par la **Collectivité européenne d'Alsace** à la **Ville**, le ou les jours suivant(s) sa délivrance.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS REALISES**

Les équipements réalisés par la **Ville** sur le domaine public routier départemental en vertu de l'article 3-1 sont intégrés automatiquement à la voirie départementale au fur et à mesure de leur réalisation, sans qu'il soit nécessaire qu'un acte spécifique ne vienne constater leur incorporation.

Ils continuent cependant à être gérés et entretenus par la **Ville** conformément aux principes posés dans la présente convention, en particulier à son article 3-1.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE LA VILLE**

La **Ville** est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter, soit du manque d'entretien qui lui serait imputable des sections de routes dont elle a la charge en vertu de la présente convention (articles 3-1 et 3-3), soit des travaux exécutés sur ces mêmes sections par elle ou ses entrepreneurs, soit encore de la présence ou du mauvais fonctionnement des équipements qu'elle aura implantés ou fait planter.

La **Ville** renonce à tout recours contre la **Collectivité européenne d'Alsace** concernant les suites éventuelles de l'exécution des travaux réalisés en application des articles 3-1 et 3-3.

## **ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES**

### ***Article 8-1 : Modalités de participation forfaitaire de la Collectivité européenne d'Alsace***

La **Ville** réalise et finance les travaux visés à l'article 3-3 qui relèvent de ses compétences propres.

La **Collectivité européenne d'Alsace** réalise et finance les travaux visés à l'article 3-2.

La **Ville** programme, réalise et finance les travaux visés à l'article 3-1. Elle assume cette mission gratuitement pour le compte de la **Collectivité européenne d'Alsace** (pas de rémunération de la Ville).

Toutefois, dans la mesure où les travaux concernés relèvent de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il a été convenu entre les parties le principe du versement, chaque année, par la **Collectivité européenne d'Alsace**, à la **Ville**, d'une somme globale forfaitaire calculée sur la base du coût moyen d'entretien des routes départementales en agglomération.

La **Collectivité européenne d'Alsace** souhaite, en effet, par souci d'équité entre toutes les communes alsaciennes, engager à Mulhouse le même niveau de dépenses que la moyenne départementale.

Le coût moyen annuel de l'entretien d'une route départementale en agglomération sur le territoire haut-rhinois est calculé par application d'un ratio d'1/3 (linéaire RD en agglomération / total linéaire RD alsacien) ainsi que d'un ratio de 40% (linéaire RD sur le territoire haut-rhinois / total linéaire RD alsacien) sur le montant annuel moyen des dépenses réalisées entre 2022 et 2024 pour l'ensemble des RD de la **Collectivité**

**européenne d'Alsace** (représentant 26 096 017 € en fonctionnement et 71 917 210 € en investissement), soit 13 068 430 €.

Le ratio « surface de RD en agglomération de MULHOUSE » / « surface totale des RD en agglomération dans le Département du Haut-Rhin » (250 145 m<sup>2</sup>/17 927 101 m<sup>2</sup>) s'élève à 1,395 %.

Par application du ratio surfacique sur le coût moyen annuel de l'entretien d'une RD en agglomération, le montant du forfait (F0) est de 182 304 € (1,395% x 13 068 400 €), soit 48 538 € au titre des dépenses de fonctionnement, et 133 766 € au titre des dépenses d'investissement.

#### **Ce forfait est dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2026.**

Dès lors que des changements de domanialité des voiries concernées par la présente convention seront actés, la présente convention sera modifiée en conséquence afin d'actualiser la liste des RD en agglomération de Mulhouse entrant dans son champ d'application (annexe 1) ainsi que la base de calcul de la participation forfaitaire de la CeA définie par le présent article.

#### **Article 8-2 : Révision de la participation forfaitaire de la CeA**

Le forfait défini à l'article précédent est révisé chaque année selon la formule suivante :

$$Fn = F0 (0,15 + 0,45 [TP01n/TP01o] + 0,40 [TP09n/TP09o])$$

Dans laquelle

F0 désigne le forfait de base en valeur du mois de janvier 2026

Fn désigne le forfait de l'année considérée

TP01o désigne la valeur de l'index « général tous travaux du mois mo - janvier 2026

TP01n désigne la valeur du même index au mois de janvier de l'année n

TP09o désigne la valeur de l'index « travaux d'enrobés » du mois mo- janvier 2026

TP09n désigne la valeur du même index au mois de janvier de l'année n

#### **Article 8-3 : Eligibilité de la Ville aux subventions de la Collectivité européenne d'Alsace**

Par la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Ville** entendent organiser les modalités d'intervention de cette dernière, pour le compte de la **Collectivité européenne d'Alsace**, au titre des travaux visés à l'article 3-1.

Pour ces travaux, la **Collectivité européenne d'Alsace** verse à la **Ville** une participation forfaitaire, telle que précisée aux articles 8-1 et 8-2, calculée sur la base des frais engagés par la **Collectivité européenne d'Alsace** annuellement sur les routes départementales.

Cette participation correspond donc au montant des dépenses obligatoires relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Aucune subvention de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur la part des travaux mentionnés à l'article 3-1 ne pourra donc être sollicitée par la **Ville**.

#### **En revanche, les travaux relevant de la compétence de la Ville, tels que rappelés**

8

**à l'article 3-3, demeurent pleinement éligibles aux dispositifs de soutien mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace.** La Ville pourra donc continuer à déposer des demandes de subventions au titre des dispositifs dédiés de la **Collectivité européenne d'Alsace**, actuels comme à venir, demandes qui seront instruites dans les conditions de droit commun.

**Article 8-4 : Participation de la Collectivité européenne d'Alsace hors forfait annuel sur l'entretien des structures des routes départementales ou leur désamiantage**

Une partie des routes départementales ou de leurs dépendances concernées par la présente convention, et dont la charge d'entretien visé à l'article 3-2 relève de la **Collectivité européenne d'Alsace**, nécessiteront une remise en état de leur structure ou un éventuel désamiantage des couches de roulement.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut donc être amenée à envisager la réalisation de ce type de travaux sur une année n déterminée.

Or, dans le cadre du programme des travaux d'entretien réalisés par la **Ville** en année n, sur la base des articles 3-1 et 3-3 de la présente convention, la **Ville** peut également être amenée à réaliser divers travaux sur ces mêmes routes au titre de la même année.

C'est pourquoi, dans un tel cas de figure, et afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique des projets de travaux impactant les mêmes voies, la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Ville** peuvent convenir, en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, que la **Ville** est désignée maître d'ouvrage unique des opérations concernées et bénéficie dans ce cadre d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Aux fins d'anticiper au mieux ces cas de figure, les parties conviennent d'échanger au cours de l'année n-1 sur la nature exacte et le coût des travaux concernés comportant un volet « remise en état de la structure » et/ou « désamiantage de la couche de roulement ».

En cas d'accord des **parties**, ces travaux, qui relèvent de la **Collectivité européenne d'Alsace** conformément à l'article 3-2, seront alors réalisés par la **Ville** en vertu d'une convention spécifique de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

**ARTICLE 9 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE ANNUELLE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

A compter de 2026, la **Collectivité européenne d'Alsace** se libérera de la somme due par elle, au titre de l'année n, sur présentation d'un titre de recette établi par la **Ville** chaque année au plus tard le 15 septembre. La **Ville** devra joindre à l'appui du titre de recette :

- Le détail du calcul de la révision appliquée au montant forfaitaire F0
- Le bilan chiffré des travaux réalisés l'année n-1 en vertu des articles 3-1 et 8-4, et pour la première fois en 2025,

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## **ARTICLE 10 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** pourra demander à tout moment à la **Ville** la communication de toutes les pièces et contrats concernant les travaux considérés réalisés en application des articles 3-1, 3-3 et 8-4.

## **ARTICLE 11 – DUREE**

La présente convention, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026, est conclue pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention pourra être renouvelée tacitement pour une nouvelle période d'un an (1) supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2027, sauf volonté contraire exprimée par l'une des **parties** et notifiée à l'autre **partie** au plus tard le 30 novembre 2026.

## **ARTICLE 12– RESILIATION**

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations figurant dans la présente par l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la convention sans indemnité, après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal resté sans effet dans le délai d'un mois. En cas de faute grave dûment établie, la résiliation pourra avoir lieu sans préavis.

Dans ce cas de figure, la participation forfaitaire prévue à l'article 8-1 sera versée prorata temporis jusqu'à la date de résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 13– LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

Colmar, le

Mulhouse, le

Pour la Collectivité  
européenne d'Alsace  
Le Président

Pour la Ville de MULHOUSE  
L'Adjointe déléguée

Frédéric BIERRY

Claudine BONI DA SILVA